



## Journée de solidarité : Être aux 35h est une exemption légale !



**JOURNÉE DE SOLIDARITÉ :  
une arnaque financière !**



Attention aux histoires racontées à gros traits ?!

Pour financer la protection sociale, plusieurs options sont possibles. Il y a globalement soit l'impôt, soit les cotisations sociales, ces dernières étant réparties entre la part sociale et la part patronale.

En 2004, suite au drame sanitaire de la canicule de l'été 2023, le gouvernement Raffarin a décidé d'instaurer « une journée de solidarité » avec un financement... exclusivement par les salariés !

**En pratique :**

- l'employeur cotise
- et le salarié voit sa rémunération annuelle baisser d'une journée, en devant travailler une journée supplémentaire non rémunérée.



**EXCEPTION À CE JOUR SCÉLÉRAT : le régime des 35h/semaine !**

Le travail le lundi de Pentecôte est souvent suggéré... ou imposé. Mais les conséquences de la journée de solidarité sont variables d'un secteur à un autre, avec des évitements.

Dans le secteur privé, cela dépend des accords négociés entre:

- représentation syndicale des salariés
- et représentation syndicale patronale.

Ainsi parfois l'entreprise compense le jour de salaire perdu par un jour de congé payé, octroyé sans contrepartie !

Dans la fonction publique, la loi énonce explicitement qu'il n'est pas possible de supprimer un jour de congé annuel (CA) au titre de la journée de solidarité.

Etant donné que les personnels au régime des 35 heures hebdomadaires (journées de 7h et semaines de 5 x 7h) n'ont pas de journées de récupération, ils sont donc exemptés de retrait de journée de solidarité ! CQFD.



**CONCLUSION : Connaître ses droits, pour mieux les défendre !**

Les services de la garantie, au regard de leurs fonctions sont à un régime de travail particulier, 35h (et 32h30 comptabilisées 35 dans les pôles techniques). Ne bénéficiant pas de journées de récupération, ils ne peuvent se voir appliquer de journée de solidarité.

Pourtant nous avons appris qu'une journée de solidarité leur était imputée par l'administration en leur retirant... un jour de congé annuel (CA) ! Face à ce retrait indu, **SOLIDAIRES Douanes a saisi la direction générale (voir annexe 1, p2).**

Sans réponse à ce jour, nous **rappelons la réglementation en vigueur (voir annexe 2, p3)** et alertons tous les collègues concernés ! **Un droit s'use lorsqu'on n'en use pas !**

Paris, le lundi 27 avril 2026



Paris, le mardi 31 mars 2026

Monsieur Pascal Piquot  
Sous-directeur des ressources humaines  
et relations sociales  
11 rue des deux communes  
93558 MONTREUIL

**Objet :** Jour de solidarité – rappel de l'exemption pour les services aux 35h hebdomadaires, avec l'exemple des services de la Garantie.

**Réf :** - n°1 : Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (art. 6, 8° alinéa)<sup>1</sup> ;  
- n°2 : Circulaire n° 2161 du 09 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique de l'État<sup>2</sup>.

Monsieur le sous-directeur,

Nous vous saisissons sur la situation que vivent en ce moment les personnels en poste dans le réseau de services de la Garantie.

Pour rappel, les personnels de la garantie sont soumis au régime ARTT des 35 heures hebdomadaires, voire 32,5 heures pour les pôles techniques.

À ce titre, à l'instar des personnels soumis au régime des 35 heures hebdomadaires, ils ne bénéficient pas de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT). Et, en conséquence, ils échappent au dispositif de la journée de solidarité.

La législation est très claire sur le sujet.

- Ainsi que l'énonce la loi de 2004 (*cf référence n°1 en entête*) « Dans le respect des procédures énoncées aux alinéas précédents, la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes : [...] à l'exclusion des jours de congé annuel. »
- Ainsi que l'énonce la circulaire d'application de 2008 (*cf référence n°2 en entête*) dans la Fonction publique d'Etat « La loi exclut pour la fonction publique la possibilité de supprimer un jour de congé annuel au titre de la journée de solidarité. »

Pourtant, nous avons été informés qu'un jour de congé annuel (CA) était retiré cette année ainsi qu'a minima l'année dernière au sein du réseau des services de la garantie, soit disant au titre du « jour de solidarité ».

Au regard du préjudice subi par nos collègues, nous vous demandons de veiller à la bonne application de la législation relative à la journée de solidarité. Aucun de nos collègues ne doit être lésé. C'est pourquoi nous demandons à ce que tout retrait antérieur indu, à compter de l'entrée en vigueur de la circulaire, fasse l'objet d'une réparation avec recréation de jours de CA.

Plus largement, nous attirons votre attention sur toute autre mesure similaire de retrait intempestif de jour de CA pour tout autre service relevant du régime des 35 heures hebdomadaires.

En vous remerciant par avance pour l'examen de notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le sous-directeur, l'expression de notre considération distinguée.

P/ SOLIDAIRES Douanes  
Les co-secrétaires généraux

Yannick DEVERGNAS

Fabien MILIN

1 Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000622485>

2 Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=26276>

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

Paris, le -9 MAI 2008

À l'attention de  
Monsieur le ministre d'Etat  
Mesdames et messieurs les ministres  
Mesdames et messieurs les secrétaires d'Etat  
Mesdames et messieurs les préfets de région et de département

**CIRCULAIRE N° 2161 DU -9 MAI 2008 RELATIVE À L'ORGANISATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ DANS LA  
FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT**

**Réf. :** Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaure une journée de travail supplémentaire dénommée « journée de solidarité » qui s'applique aux salariés du secteur privé comme aux agents, titulaires et non titulaires, des trois fonctions publiques.

Ce régime a été modifié par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008. S'agissant de son application dans la fonction publique, la loi relative à la journée de solidarité modifie l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 et apporte des précisions quant à son champ d'application.

La présente circulaire s'attache à présenter les principaux points de cette réforme.

**1-Ce que la loi maintient**

Les dispositifs en vigueur, conformes à la nouvelle loi, sont maintenus. C'est le sens du premier alinéa du II de l'article 2 :

*« Les dispositifs d'application de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 précitée en vigueur à la date de publication de la présente loi et qui sont conformes au 1 du présent article, demeurent en vigueur. »*

Dans la fonction publique de l'État, l'organisation de la journée de solidarité est fixée par un arrêté du ministre compétent pris après avis du comité technique paritaire ministériel concerné.

[...]

**3- Ce que la loi précise : les modalités de réalisation de la journée de solidarité**

**La réforme propose trois options pour accomplir la journée de solidarité :**

- « 1' Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;*
- 2' Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;*
- 3' Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. »*

Compte tenu du fait que le lundi de Pentecôte est un jour férié, il résulte du dispositif que le lundi de Pentecôte peut être travaillé au titre de la journée de solidarité, dès lors que ce dispositif aura été validé conformément à la procédure définie au point 1.

La réforme ouvre, par le 3', la possibilité de fractionner la réalisation de la journée de solidarité. Il est rappelé que le législateur a souhaité assouplir les modalités de réalisation de la journée de solidarité. Les employeurs publics disposent donc à cet égard de toute latitude pour fixer les modalités d'organisation de cette journée dans les limites expressément fixées par la loi (cf point 4).

Ex : le fractionnement des sept heures en heures dont les modalités de réalisation sont fixées par l'autorité hiérarchique.

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et à temps incomplet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

**4- Ce que la loi exclut**

**La loi exclut pour la fonction publique la possibilité de supprimer un jour de congé annuel au titre de la journée de solidarité.**

En outre, elle dispose que la journée de solidarité ne peut être accomplie les jours fériés définis par le droit local applicable dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin :

*« (...)dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la journée de solidarité ne peut être accomplie ni les premier et second jours de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le Vendredi Saint. »*

# **Journée de solidarité : Être aux 35h est une exemption légale !**



*Attention aux histoires racontées à gros traits ?!*



**Syndicat SOLIDAIRES Douanes**

tél : 01 73 73 12 50

site internet : <http://solidaires-douanes.org>

courriel : [contact@solidaires-douanes.org](mailto:contact@solidaires-douanes.org)

adhésion : [solidaires-douanes.org/-adhesion-](http://solidaires-douanes.org/-adhesion-)

**Un syndicalisme clair et sincère !**